

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le - 8 NOV. 2004

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

#### Prescriptions complémentaire pour remise en service du séchoir suite à un incendie

**Société LEPICARD  
BELMESNIL**

#### VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 6 novembre 1990 réglementant les silos de stockage de céréales et d'engrais exploités par la société LEPICARD à BELMESNIL,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 12 octobre 2004,

La notification faite à l'exploitant en date du **18 OCT. 2004**

#### CONSIDERANT:

Que la société LEPICARD exploite sur le territoire de la commune de BELMESNIL une activité de stockage réglementée par l'arrêté susvisé du 6 novembre 1990,

Qu'en date du 17 août 2004, un incendie s'est déclaré dans le séchoir,

Que des dysfonctionnements tels que l'impossibilité d'évacuer les gaz chauds par un dispositif approprié ou la difficulté d'accéder au foyer consécutivement au manque d'oxygène dans le séchoir sont apparus au cours de l'intervention, empêchant ainsi les sapeurs pompiers d'intervenir facilement,

Que dès lors, il convient d'imposer à l'exploitant la mise en place d'un dispositif de désenfumage pouvant fonctionner en toutes circonstances dont la surface totale ne doit pas être inférieure à 1/100<sup>ème</sup> de sa superficie,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues à l'article L.512-7 du code de l'Environnement,

## ARRETE

### Article 1 :

La société LEPICARD, dont le siège social est à YERVILLE, est tenue de respecter, dès notification du présent arrêté, les prescriptions ci-annexées relatives à la remise en service de son séchoir implanté à BELMESNIL.

### Article 2:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

### Article 3:

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

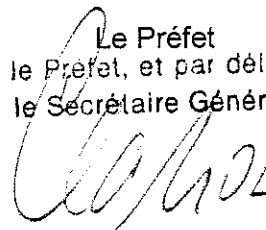
### Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de BELMESNIL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de BELMESNIL.

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



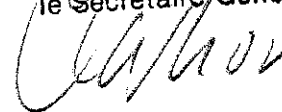
Claude MOREL

Application de l'article L 512-7 du code de l'environnement  
Arrêté préfectoral complémentaire

-----  
Société LEPICARD  
Rue de la Mer  
76590 BELMESNIL  
-----

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 8 NOV. 2004.....  
ROUEN, le : 8 NOV. 2004

LE PRÉFET  
Pour le Préfet, et par dérogation,  
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

**Article Unique :**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur son séchoir, avant sa remise en service, un dispositif de désenfumage pouvant fonctionner en toutes circonstances dont la surface totale ne doit pas être inférieure à 1/100<sup>ème</sup> de sa superficie.

Les commandes de ce dispositif sont facilement accessibles et peuvent être à déclenchement automatique mais doivent être doublées d'une commande manuelle.